

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (11841)

A 5 05

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

3^e et 4^e considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du
26 septembre 2014;

vu l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à
l'étranger, du 7 octobre 2015;

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à
jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale
sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre
2014.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office cantonal de la population et des migrations se prononce sur les
réclamations dans un délai de 48 heures, sous réserve d'une décision
immédiate avant la clôture des rôles électoraux. Il ne rend pas de décision
entre la clôture des rôles et le dernier jour du scrutin.

Art. 14 Clôture (nouveau)

Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du
scrutin.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)***Suisses de l'étranger***

² Le Suisse ou la Suissesse de l'étranger exerce son droit de vote conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

Art. 24, al. 4, phrase introductive, et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et des conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 du présent article :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 52 Votations et élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le droit fédéral fixe les conditions d'expédition du matériel de vote aux électeurs.

Art. 54 Elections cantonales et communales (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 56, lettre d (nouvelle)

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- d) du bulletin électronique spécifique aux élections pour le vote électronique.

Art. 60 Vote électronique : principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'électeur peut voter à distance par la voie électronique.

² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau)

¹ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

² L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.

³ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.

² Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.

Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau)

¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.

² Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 89, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 100A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale. L'article 119 est réservé.

Art. 164, al. 5 (nouveau)

⁵ Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale.

Art. 188, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**Art. 192 Vote électronique lors de votations et d'élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations et d'élections fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.

Art. 193, al. 6 (nouveau)***Modifications du 4 novembre 2016***

⁶ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11841 du 4 novembre 2016, l'article 60, alinéa 8, mentionné aux alinéas 3 à 5 de la présente disposition, est remplacé par l'article 60B, alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.